

RTD Civ. 2015 p.369

Les modalités du droit de visite doivent être précises

(Civ. 1^{re}, 28 janv. 2015, n° 13-27.983, publié au Bulletin ; AJ fam. 2015. 162, obs. S. Thouret 📖)

Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université de Bordeaux (Faculté de Droit - CERFAP)

Il y a longtemps déjà une expérience avait été tentée pour faciliter l'exercice du droit de visite quand ce droit ne peut s'exercer au domicile de celui qui en est titulaire, notamment quand l'intérêt de l'enfant le commande (I. Sayn, L'expérience des lieux d'accueil pour l'exercice du droit de visite, in *Sociologie judiciaire du divorce*, sous la dir. de J. Hauser, Economica, 1999, p. 85). Le procédé s'est développé et a acquis peu à peu un régime juridique en 2007 et 2010 (C. civ., art. 373-2 et 373-9) il répond à diverses situations, notamment quand le parent titulaire du droit présente certaines risques pour l'enfant (V, C. Neirinck, L'ambiguïté des visites médiatisées et M. Juston, Dr. fam. 2012. Études n°s 18 et 19) et il permet aussi d'éviter les rencontres sur les parkings de supermarché !

Toutefois, comme souvent, la tentation peut être grande pour le juge qui statue de s'en remettre au tiers qui organise le lieu d'accueil afin d'adapter au mieux ses modalités. On trouve d'ailleurs des traces de cette tendance dans les décisions concernant le droit de visite en général et la Cour de cassation a dû rappeler à plusieurs reprises qu'il ne peut y avoir de droits de visite sous condition (notamment sous condition de l'accord de l'enfant) ou selon des modalités fixés par un tiers.

Dans le présent cas l'article 1180-5 du code de procédure civile, créé par un décret du 27 novembre 2012, a rappelé cette exigence. Le juge qui utilise cette possibilité « fixe la durée de la mesure et détermine la périodicité et la durée des rencontres » et « en cas de difficulté dans la mise en oeuvre de la mesure, la personne gestionnaire de l'espace de rencontre en réfère immédiatement au juge ». Est-ce définitif ? Dans le vent qui souffle sur le droit de la famille pour en remettre la responsabilité entre les mains d'innombrables « tiers », le recours au juge pour les enfants reste un îlot de résistance : pour combien de temps ?

Mots clés :

AUTORITE PARENTALE * Droit de visite et d'hébergement * Modalités * Pouvoirs du juge